



Numéro du répertoire
2017/1933
Date du prononcé
14 août 2017
Numéro du rôle
2016/AB/19

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000718112-0001-0004-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales – prestations
familiales garanties – Séjour – 9ter – attestation d'immatriculation

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

FAMIFED, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de Trèves 70,
partie appelante,
représentée par Maître BOURGEOIS Nadine, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

[REDACTED] domiciliée à 1080 BRUXELLES, [REDACTED]
partie intimée,
représentée par Maître DELGRANGE loco Maître VAN VRECKOM Hilde, avocat à 1210
BRUXELLES,

★

★ ★

Indications de procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Jugement du 1^{er} décembre 2015,

Vu la requête d'appel du 8 janvier 2016,

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

PAGE 01-00000718112-0002-0008-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour Madame [REDACTED] le 20 avril 2016,

Vu les conclusions déposées pour FAMIFED, le 19 août 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 19 avril 2017.

Vu l'avis écrit de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, déposé le 31 mai 2017,

Vu les répliques de FAMIFED à cet avis, déposés le 3 juillet 2017.

A l'échéance du délai pour les répliques, la cause a été prise en délibéré.

* * *

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Madame [REDACTED] est de nationalité algérienne. Elle est la mère de trois enfants mineurs.

Madame [REDACTED] introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, demande déclarée non fondée le 05.11.2013.

Elle introduit un recours contre la décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui annule l'ordre de quitter le territoire.

Une attestation d'immatriculation est délivrée à Madame [REDACTED] apparemment prorogée jusqu'à ce jour.

La famille bénéficie des prestations familiales garanties sur la base de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

2. Par courrier du 01.07.2014, l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales (« FAMIFED ») notifie à Madame [REDACTED] la décision rédigée comme suit :

Vous avez droit aux prestations familiales garanties depuis le 01/12/2013. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, vous devez être admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou à vous établir.

Vous êtes censé remplir cette condition sur la base de l'attestation d'immatriculation qui



vous a été délivrée. Selon les directives administratives les plus récentes une attestation d'immatriculation ne signifie pas l'admission ou l'autorisation à séjourner en Belgique.

Votre droit aux prestations familiales garanties doit donc être revu et prend fin le 31/05/2014.

Il s'agit de la décision litigieuse.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 11.06.2014, Madame [REDACTED] conteste la décision de FAMIFED décrite ci-dessus.
4. Par jugement du 01.12.2015 le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Madame [REDACTED] recevable et fondée.

Le jugement annule la décision de FAMIFED du 01.07.2014 et condamne cet organisme à payer à Madame [REDACTED] les prestations familiales garanties, en faveur des enfants dont elle a la charge à partir du 01.06.2014 et aussi longtemps que Madame [REDACTED] sera en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité ou qu'elle soit admise ou autorisée à séjourner en Belgique à un autre titre.

Selon le Tribunal, l'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation est autorisé à séjourner en Belgique au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

5. Par requête reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 08.01.2006, FAMIFED interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

DISCUSSION

La Cour confirme entièrement la décision du premier juge, complètement et adéquatement motivée. La Cour n'y décèle ni contradiction ni lacune, contrairement à ce que soutient FAMIFED.

A. Les règles applicables

1. L'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties est rédigé comme suit:

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées,



dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.

[...]

Si la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} est étrangère, elle doit être admise ou autorisée à séjourner en Belgique ou à s'y établir, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon les travaux préparatoires de la loi du 20 juillet 1971, l'objectif poursuivi par le législateur était d'instaurer un régime résiduel dans le secteur des allocations familiales :

Dans l'état actuel de la législation, certains enfants ne peuvent bénéficier des allocations familiales du fait qu'il n'y a, de leur chef, aucun attributaire, ni dans le régime des salariés ou des employés, ni dans celui des indépendants. D'où la nécessité de créer un régime résiduel dans le secteur des allocations familiales.

(Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 576, rapport, p. 1).

2. Lorsqu'une demande de régularisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée recevable, «l'Office des Etrangers donne instruction à la commune d'inscrire la personne étrangère au registre des étrangers et de lui délivrer un titre de séjour. Le séjour devient dès lors légal, avec la conséquence que l'aide sociale peut être obtenue sous toutes ses formes.

[...]

La recevabilité est acquise dès que l'Office des Etrangers informe la commune que la demande est déclarée recevable et donne instruction de délivrer un titre de séjour (et non à la date de la remise effective de ce titre)» (P.HUBERT, C. MAES, J.MARTENS et K. STANGHERLIN, «La condition de nationalité ou de séjour», in Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, page 151),

Comme le rappelle la doctrine :

Le séjour irrégulier caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de



séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

[...]

Dès lors seul doit être considéré comme en séjour illégal l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner». (P.HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, Ibid. p. 120 et 121 et références citées, dont l'avis du Conseil d'Etat du 18 octobre 1995).

3. Le raisonnement adopté en matière d'aide sociale doit être identique, quant à la régularité du séjour, en matière de prestations familiales garanties.

L'attestation d'immatriculation est le document qui atteste, pour la durée de validité de ce document, de la légalité, et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique.

B. Application au présent litige

1. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation séjourne de manière légale et régulière en Belgique, aussi longtemps que ladite attestation (qui peut être prorogée plusieurs fois) est en cours de validité.

La Cour, comme le tribunal, n'aperçoit pas sur la base de quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un étranger titulaire d'une telle attestation ne serait autorisé à séjourner en Belgique que lorsque sa demande de régularisation de séjour aurait été déclarée fondée.

2. L'étranger en possession d'une attestation d'immatriculation est dès lors autorisé à séjourner en Belgique, au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties.

Le fait que ce document soit qualifié par l'Office des Etrangers de « document de séjour » plutôt que de « titre de séjour » est sans incidence.

De même, le fait que le séjour ainsi autorisé ait un caractère précaire ou provisoire n'a pas d'effet quant à la légalité et à la régularité dudit séjour.



L'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 ne pose pas comme condition d'octroi des prestations familiales que l'autorisation de séjour soit valable pour une certaine durée ou pour une durée minimale.

Une telle exigence reviendrait à ajouter à la loi du 20 juillet 1971, une condition qui n'y figure pas.

3. En conséquence de ce qui précède, FAMIFED ne pouvait pas décider de retirer à Madame [REDACTED] le bénéfice des prestations familiales garanties à dater du 01.06.2014.

Sa décision doit être annulée.

Il y a lieu de condamner FAMIFED à octroyer le bénéfice des prestations familiales garanties à partir du 01.06.2014 et aussi longtemps que Madame [REDACTED] sera en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité ou qu'elle soit admise ou autorisée à séjourner en Belgique à un autre titre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, premier avocat général, et des observations de FAMIFED sur cet avis écrit;

Déclare l'appel de FAMIFED non fondé ;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions;

Condamne FAMIFED à payer à Madame [REDACTED] les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit :

- Indemnité de procédure – cour du travail : 174,94 €





art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 16-08-2017

G. ORTOLANI